2007-02439/

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 2 – 3 mai 2001
Archives

Déduction fiscale pour contributions politiques municipales

Des contributions maintenant déductibles

Une nouvelle disposition fiscale

La ministre des Finances a annoncé, le 29 mars 2001, lors du Discours sur le budget, l'instauration par le gouvernement du Québec d'une déduction fiscale pour contributions politiques municipales. Cette déduction sera applicable à toute contribution faite par un électeur dans les municipalités assujetties au chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Rappelons que ce chapitre, dont l'application relève du directeur général des élections, porte sur le contrôle du financement et des dépenses électorales dans les municipalités de 5 000 habitants et plus au Québec.

Un régime de financement établi depuis 20 ans

En juin 1998, on célébrait le 20e anniversaire de l'entrée en vigueur des premières dispositions législatives relatives au financement et au contrôle des dépenses électorales dans les municipalités.

En effet, l'Assemblée nationale adoptait en juin 1978 la *Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi sur les cités et villes*. Cette loi s'appliquait obligatoirement dans les municipalités de 100 000 habitants ou plus où avait lieu une élection générale en 1978 et facultativement dans celles de 20 000 habitants ou plus. Les municipalités de Montréal, de Longueuil, de Pointe-aux-Trembles et de Saint-Léonard ont alors tenu leurs élections conformément aux dispositions de cette loi.

En 1979, le législateur a pris la décision de rendre applicables aux municipalités de 20 000 habitants et plus alors en élection les dispositions de la loi de 1978. Ces dispositions sont devenues permanentes en 1980 lors de l'adoption de la *Loi sur la démocratie municipale*. Entre 1984 et 1987, on procéda à une révision complète des dispositions électorales contenues dans la *Loi sur les cités et villes*, dans le *Code municipal* et dans une multitude de chartes

municipales. Cette révision a donné lieu en juin 1987 à l'adoption de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1988.

C'est la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui est responsable de l'application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à l'exception du chapitre XIII, portant sur le financement et le contrôle des dépenses électorales dans les municipalités de 5 000 habitants et plus, et dont l'application relève du directeur général des élections.

Les caractéristiques du régime

Dans toutes les municipalités de 5 000 habitants et plus, tant le financement des partis politiques et des candidats que les dépenses électorales sont contrôlés. Les principales caractéristiques du régime de contrôle du financement des partis politiques municipaux au Québec sont les suivantes :

- seul un électeur de la municipalité peut faire une contribution. Il ne peut la faire qu'en faveur d'un parti ou d'un candidat indépendant titulaire d'une autorisation valable pour la municipalité;
- les contributions sont limitées. Un même électeur, au cours d'un même exercice financier, ne peut donner plus de 1 000 $ à chacun des partis ou des candidats indépendants autorisés;
- nul ne peut solliciter des contributions ou faire des dépenses électorales sans détenir une autorisation. Ce principe s'applique tant aux partis politiques qu'aux candidats indépendants;
- un parti ou un candidat indépendant qui sollicite une autorisation ou qui est autorisé doit avoir un représentant officiel. Un parti autorisé peut également avoir un délégué de son représentant officiel dans chaque district électoral. Une contribution ne peut être faite qu'au représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel elle est destinée ou qu'aux personnes désignées par écrit par ce représentant officiel;
- tout parti autorisé doit avoir un agent officiel. Il peut également avoir des adjoints de son agent officiel;
- tout candidat indépendant doit avoir un agent officiel;
- les dépenses d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé, autres que ses dépenses électorales, ne peuvent être effectuées que par le représentant officiel ou une personne qu'il désigne par écrit à cette fin;
- pendant une période électorale, seul l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé peut faire ou autoriser des dépenses électorales. L'adjoint de l'agent officiel peut également faire ou autoriser des dépenses électorales, mais seulement jusqu'à concurrence d'un montant fixé par l'agent officiel;
- l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre au trésorier un rapport de ses dépenses électorales.

La transparence, les contributions par les seuls électeurs, le contrôle et la reddition de comptes caractérisent ce régime de financement des partis politiques municipaux.

Les sources de financement des partis politiques municipaux

Quelles sont donc les sources de financement des entités politiques municipales au Québec? Le tableau suivant illustre la provenance du financement des partis politiques municipaux de 1995 à 1999.

Statistiques sur les revenus des entités politiques municipales 1995-1999[1]

Revenus	1999 $	1998 $	1997 $	1996 $	1995 $
Contributions de plus de 100 $	1 992 466	1 901 825	1 634 665	1 016 248	1 268 147
Contributions de 100 $ ou moins	108 887	148 504	81 827	84 314	93 386
Remboursements de dépenses électorales	985 959	1 139 472	573 384	544 645	477 665
Allocations pour frais de recherche et de secrétariat[2]	1 310 562	1 096 038	1 183 416	1 142 891	1 101 011
Adhésions	33 615	58 969	122 268	53 996	57 015
Dons anonymes	28 106	85 456	43 531	21 658	23 417
Activités politiques et autres revenus	1 378 142	1 439 345	1 008 623	848 444	920 430
Total des revenus	5 837 737	5 869 609	4 647 714	3 712 196	3 941 071
Nombre de donateurs					
Contributions de plus de 100 $	3 374	3 627	3 004	2 000	2 605
Contributions de 100 $ ou moins	1 723	2 774	2 106	2 258	2 493
Contribution moyenne					
Par donateur	412	320	336	258	267

[1] Source : Directeur général des élections, 2001.
[2] Ces revenus sont accordés uniquement dans les villes de Montréal, de Laval et de Québec.

Des contributions déductibles dorénavant

Depuis 1978, tant les contributions que les dépenses électorales des entités politiques municipales sont contrôlées. Cependant, à aucun moment durant cette période les électeurs n'ont eu droit à une déduction fiscale pour les contributions politiques municipales.

Pourtant, un même électeur qui contribue au financement d'un parti politique autorisé au Québec ou à celui d'un candidat indépendant autorisé à une élection au Québec a le droit de réclamer de l'État québécois une déduction de son impôt sur le revenu.

Cette distinction a pu jusqu'à maintenant constituer pour certains électeurs un frein à leur volonté de participer au processus des élections municipales et de contribuer au financement des entités politiques municipales. En outre, depuis quelques années, les associations municipales réclament du gouvernement l'instauration d'une telle déduction.

L'introduction d'une déduction fiscale à ce palier de gouvernement vient reconnaître l'importance de la contribution financière des électeurs à la qualité de notre vie démocratique municipale. Cette déduction apportera plus de transparence au financement des entités politiques.

La déduction s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2001 à toutes les contributions faites dans les municipalités assujetties au chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* portant sur le financement et le contrôle des dépenses électorales.

Rédaction M^me^ Madeleine Albert Direction des politiques municipales **Collaboration** Affaires juridiques **Production** Affaires publiques et Communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 **(418) 691-2039** C.P. 83 Tour de la Place-Victoria Bureau 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web mamm.gouv.qc.ca	